

LA COMMISSION DE RÉFORME  
INTERDÉPARTEMENTALE

BILAN D'ACTIVITÉ  
2013 - 2014 - 2015





# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### 1 – ORGANISATION

- ✓ 1.1. Compétences des commissions de réforme.....5
- ✓ 1.2. Fonctionnement de la Commission de Réforme Interdépartementale .....5

### 2 – ACTIVITÉ 2013

- ✓ 2.1. Dossiers traités par la CRI.....7
- ✓ 2.2. Flux des dossiers en 2013.....7
- ✓ 2.3. Flux des dossiers de 2005 à 2013.....7
- ✓ 2.4. Délais de traitement.....8
- ✓ 2.5. Fréquence des séances.....8
- ✓ 2.6. Analyse des dossiers passés en séance.....8
  - 2.6.1. L'origine des dossiers.....8
  - 2.6.2. Les catégories hiérarchiques.....8
  - 2.6.3. Les motifs de saisine.....9
- ✓ 2.7. Les avis.....9
  - 2.7.1 Teneur et portée de l'avis de la commission de réforme.....9
  - 2.7.2. Répartition des avis.....9
  - 2.7.3. Répartition des avis par catégorie hiérarchique.....10
  - 2.7.4. Le suivi des avis par les autorités territoriales.....10
  - 2.7.5. Observations.....10
- ✓ 2.8. Tarification 2013.....11
  - 2.8.1 Tarif.....11
  - 2.8.2. Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés.....11
  - 2.8.3. Recettes provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).....11

### 3 – ACTIVITÉ 2014

- ✓ 3.1. Dossiers traités par la CRI.....12
- ✓ 3.2. Flux des dossiers en 2014.....12
- ✓ 3.3. Flux des dossiers de 2005 à 2014.....12
- ✓ 3.4. Délais de traitement.....13
- ✓ 3.5. Fréquence des séances.....13
- ✓ 3.6. Analyse des dossiers passés en séance.....13
  - 3.6.1. L'origine des dossiers.....13
  - 3.6.2. Les catégories hiérarchiques.....13
  - 3.6.3. Les motifs de saisine.....14
  - 3.6.4. Étude sur les retraites pour invalidité.....14
- ✓ 3.7. Les avis.....15
  - 3.7.1. Répartition des avis.....15
  - 3.7.2. Répartition des avis par catégorie hiérarchique.....15
  - 3.7.3. Le suivi des avis par les autorités territoriales.....15
  - 3.7.4. Observations.....15
- ✓ 3.8. Tarification 2014.....16

- 3.8.1 Tarif.....	16
- 3.8.2. Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés.....	16
- 3.8.3. Recettes provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) .....	16

#### 4 – ACTIVITÉ 2015

✓ 4.1. Dossiers traités par la CRI.....	17
✓ 4.2. Flux des dossiers en 2015 .....	17
✓ 4.3. Flux des dossiers de 2005 à 2015 .....	17
✓ 4.4. Délais de traitement .....	18
✓ 4.5. Fréquence des séances .....	18
✓ 4.6. Analyse des dossiers passés en séance .....	18
- 4.6.1. L'origine des dossiers.....	18
- 4.6.2. Les catégories hiérarchiques .....	18
- 4.6.3. Les motifs de saisine .....	19
- 4.6.4. Étude sur les risques psychosociaux .....	19
✓ 4.7. Les avis.....	20
- 4.7.1. Répartition des avis .....	20
- 4.7.2. Répartition des avis par catégorie hiérarchique .....	21
- 4.7.3. Le suivi des avis par les autorités territoriales .....	21
- 4.7.4. Observations .....	21
✓ 4.8. Tarification 2015.....	22
- 4.8.1 Tarif.....	22
- 4.8.2. Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés.....	22
- 4.8.3. Recettes provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) .....	22

#### 5 – RELATIONS AVEC LES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS

✓ 5.1. Les employeurs .....	23
✓ 5.2. Les Ateliers de la CRI .....	23
✓ 5.3. La page CRI sur [Ressources] .....	23
✓ 5.4. Les stages de formation au CNFPT .....	23
✓ 5.5. Les agents .....	23
✓ 5.6. Les représentants des employeurs et des personnels des collectivités et établissements affiliés.....	23
✓ 5.7. Les médecins membres.....	24
✓ 5.8. Les présidents .....	24
✓ 5.9. Les médecins de prévention .....	24
✓ 5.10. Les comités médicaux .....	24

#### 6 – ORGANISATION DU SERVICE

✓ 6.1. Principe .....	25
✓ 6.2. La saisine en ligne .....	25

#### ANNEXES ..... 26

# INTRODUCTION

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, le CIG assure la gestion du secrétariat de la Commission de Réforme Interdépartementale (CRI) compétente à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux des collectivités et établissements publics des trois départements de la petite couronne<sup>1</sup>.

Le présent document retrace l'activité de la commission en 2013, 2014 et 2015.

## 1 – ORGANISATION

### 1.1. Compétences des commissions de réforme

Depuis le décret n° 2008-1 191 du 17 novembre 2008, « la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue ».

Ce n'est qu'en cas de doute ou de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service que la commission de réforme est saisie par l'employeur territorial.

Elle continue de formuler des avis notamment sur l'octroi d'un temps partiel thérapeutique, sur le taux d'invalidité compensant des préjudices physiques et psychologiques imputables au service, et sur le caractère définitif de l'inaptitude.

Ses avis sont donnés dans le respect du secret médical avant que soient prises, par les autorités territoriales, les décisions correspondantes.

Les avis émis par la commission de réforme ne lient pas l'autorité territoriale à qui il appartient de prendre les décisions sur la situation administrative des agents de sa collectivité ou de son établissement.

La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires, mais ne peut procéder par elle-même à ces mesures.

La commission de réforme donne un avis qui n'est pas créateur de droit et qui ne peut donc faire l'objet d'un recours contentieux.

### 1.2. Fonctionnement de la Commission de Réforme Interdépartementale

La commission de réforme interdépartementale de la petite couronne comprend, pour chaque département relevant du CIG de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), le même nombre de membres, à savoir :

- ✓ Un président de séance,
- ✓ Deux représentants des employeurs territoriaux,
- ✓ Deux représentants des personnels de catégorie A, B ou C,
- ✓ Deux médecins généralistes agréés, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Chaque membre désigné au niveau du département est membre de la CRI et peut remplacer un membre désigné dans un autre département relevant du CIG de la petite couronne.

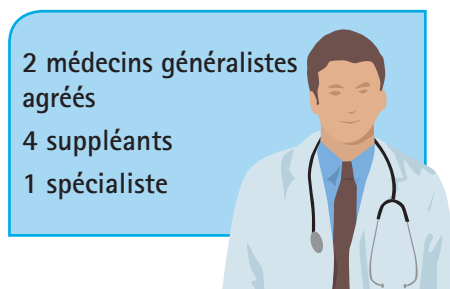
1 - Une brève présentation du contexte historique figure dans le bilan de l'activité 2005-2006.

La synthèse de l'étude des maladies professionnelles liées aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), ainsi que les résultats de la 1<sup>re</sup> « Enquête qualité CRI » se trouvent dans celui de 2007.

L'étude sur les risques psycho-sociaux effectuée sur les dossiers pour lesquels la CRI s'est prononcée sur l'imputabilité au service au cours de l'année 2009 ainsi que les résultats de la 2<sup>e</sup> « Enquête qualité CRI » figurent dans le bilan de l'année 2009.

L'étude statistique effectuée sur les maladies professionnelles reconnues par la CRI en 2007 et en 2011 figure dans le bilan de l'année 2012.

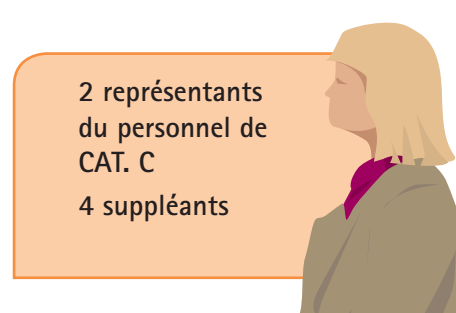
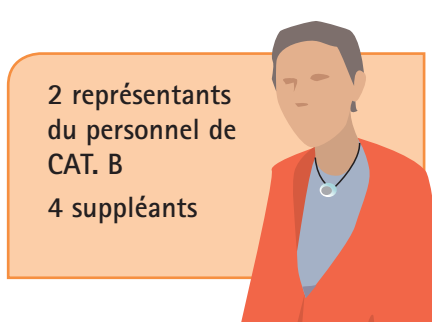
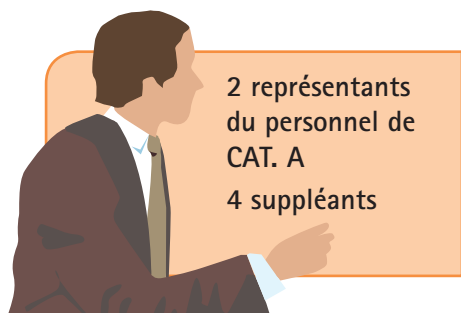
## Commission de Réforme Interdépartementale



soit

soit

soit



Elle traite des dossiers des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en fonction de leur ordre d'arrivée et de leur degré d'urgence.

Chaque membre désigné au niveau du département siège pour l'ensemble de la CRI.

Les représentants des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés sont issus des deux organisations syndicales (CGT et CFDT) qui ont obtenu le plus grand nombre de sièges aux élections professionnelles pour les CAP.

Ils se répartissent entre les trois catégories : A, B et C.

Les représentants des employeurs sont désignés par le Conseil d'administration du CIG parmi tous les élus relevant des collectivités adhérentes au CIG.

Les collectivités et établissements non affiliés désignent leurs propres représentants.

Les médecins généralistes agréés ont été confirmés par chaque préfet dans leurs missions au sein de la CRI.

Les membres de la commission de réforme comme les agents du secrétariat sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

## 2 - ACTIVITÉ 2013

### 2.1. Dossiers traités par la CRI

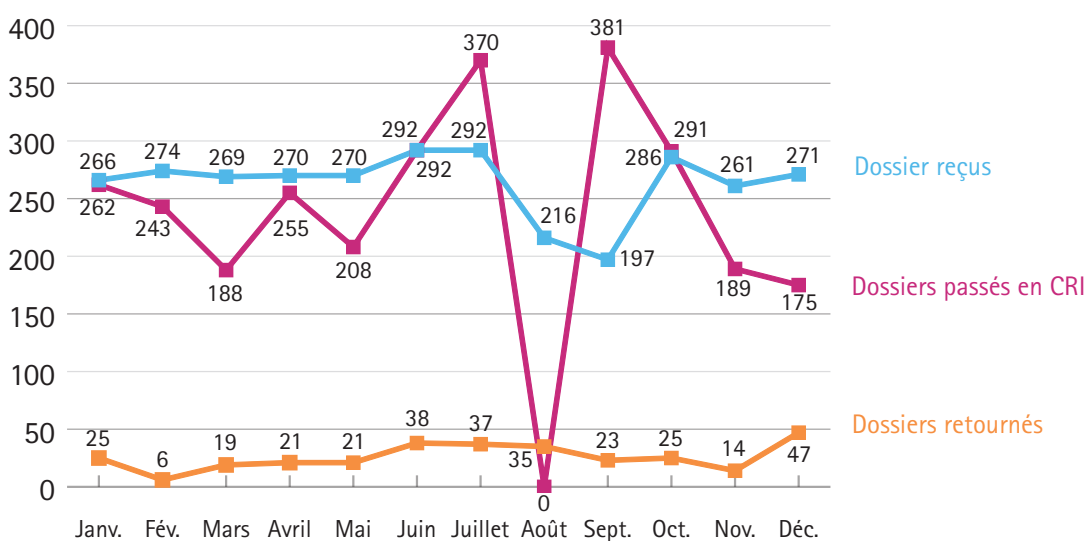
Le secrétariat de la CRI a reçu 3 164 dossiers traités de la façon suivante :

- ✓ 311 dossiers ont été retournés aux employeurs accompagnés d'une lettre explicative (la majorité nécessitant d'être complétés)
- ✓ 2 853 dossiers ont été pris en charge.

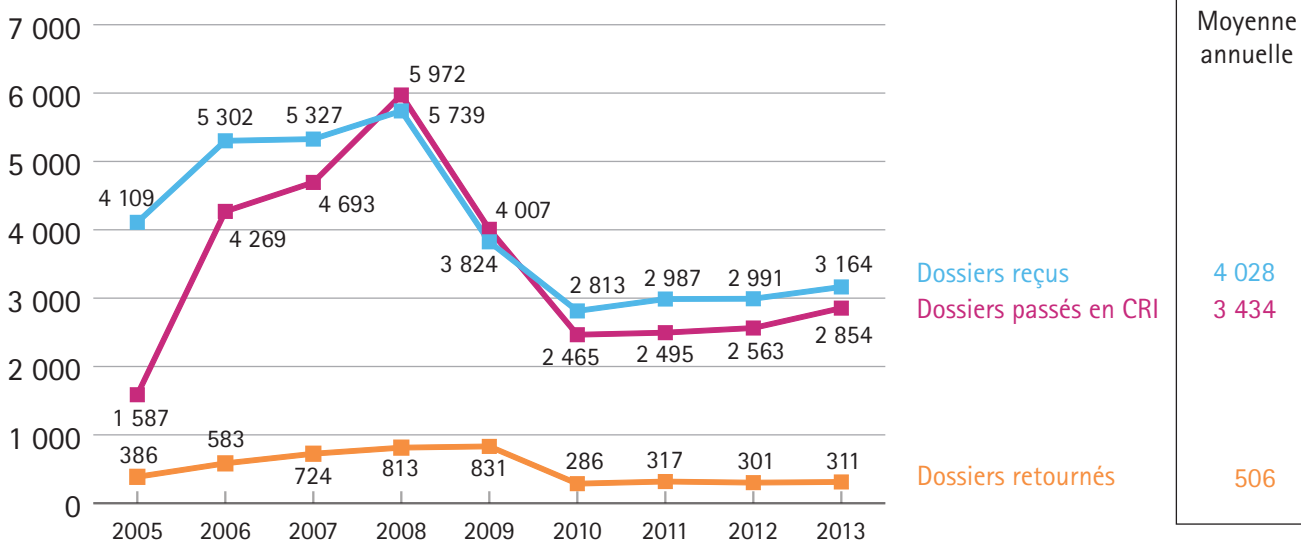
2 854 dossiers (reçus en 2012 et en 2013) ont été examinés par la CRI, ce qui représente en moyenne 68 dossiers par séance.

Au 31 décembre 2013 le nombre de dossiers en attente d'instruction est de 358.

### 2.2. Flux des dossiers en 2013



### 2.3. Flux des dossiers de 2005 à 2013



## 2.4. Délais de traitement

Au 31 décembre 2013, le dossier le plus ancien avait 4 mois, à rapprocher du délai de 3 mois 26 jours fin 2012.

43 % des 2 854 dossiers passés en CRI ont été examinés dans un délai de 3 à 8 semaines après leur arrivée. En effet, les dossiers ci-dessous sont traités en urgence s'ils sont transmis complets au secrétariat de la CRI :

- ✓ Retraite pour invalidité (11 % des dossiers),
- ✓ Temps partiel thérapeutique (7 % des dossiers),
- ✓ Dossiers signalés « urgents » par les collectivités et validés comme tels par le secrétariat.

## 2.5. Fréquence des séances

58 commissions ont été organisées pour les collectivités et établissements affiliés au CIG :

- ✓ 42 pour 2 514 dossiers de catégorie C,
- ✓ 10 pour 138 dossiers de catégorie B,
- ✓ 6 pour 69 dossiers de catégorie A.

Pour les collectivités et établissements non affiliés au CIG, 24 commissions ont été organisées pour 133 dossiers (4 dossiers de catégorie B et 129 dossiers de catégorie C).

Deux commissions relatives aux établissements non affiliés ont dû être reportées en raison d'un défaut de quorum, le 25 mars 2013 pour la Mairie de Créteil et le 3 juin 2013 pour la Mairie de Châtenay-Malabry.

Les séances, qui se tiennent pour la grande majorité les lundis, durent en moyenne 3 h 30. Lors d'une même séance, plusieurs commissions peuvent se tenir (exemple : une commission pour les dossiers de catégorie A et une commission pour les dossiers de catégorie C).

## 2.6. Analyse des dossiers passés en séance

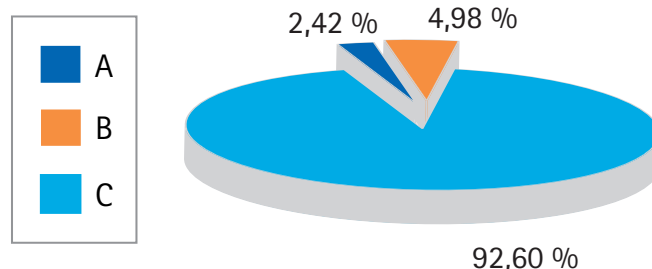
### 2.6.1 L'origine des dossiers

181 collectivités et établissements ont eu un ou plusieurs dossiers examinés par la CRI, dont :

- ✓ 114 communes,
- ✓ 3 départements,
- ✓ 28 OPH,
- ✓ 32 CCAS,
- ✓ 15 autres établissements publics ; parmi eux, figure le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) situé à Paris.
- ✓ Et la Caisse des dépôts (CDC), pour des dossiers de majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne ou de pension d'orphelin infirme.

### 2.6.2. Les catégories hiérarchiques

Le grand nombre de dossiers de catégorie C s'explique à la fois par la prépondérance de ces agents dans les effectifs territoriaux et par le fait qu'ils occupent les emplois les plus exposés à des risques professionnels.



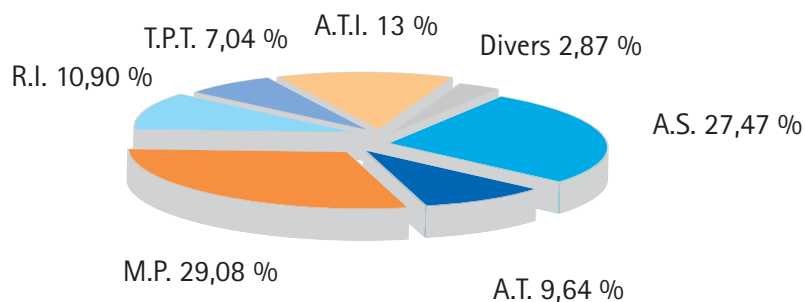
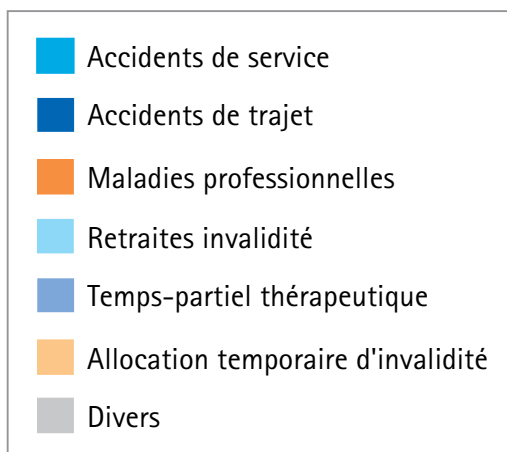
Les 2 854 dossiers se répartissent comme suit :

	CDC*	75	92	93	94	Total
Nombre de dossiers	19	19	762	1 099	955	2 854
%	0,67 %	0,67 %	26,70 %	38,51 %	33,46 %	100 %

\* Dossier de la Caisse des dépôts (pension d'orphelin infirme, majoration tierce personne, etc.)



### 2.6.3. Les motifs de saisine



## 2.7. Les avis

### 2.7.1. Teneur et portée de l'avis de la commission de réforme

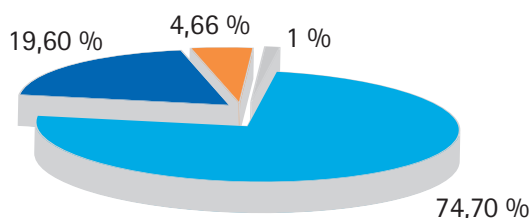
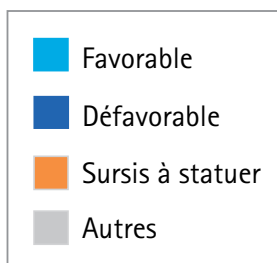
L'avis formulé par la commission de réforme doit être précis et motivé, tout particulièrement en cas d'avis défavorable ou d'avis divergent avec le motif de saisine de l'employeur.

Les avis rendus par la commission de réforme ont un caractère consultatif et préalable. Ce sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui ne peuvent être susceptibles de recours

contentieux. En revanche, la décision qui s'ensuit n'est régulière que si la consultation de la commission de réforme a été effectuée dans le respect des règles de procédure.

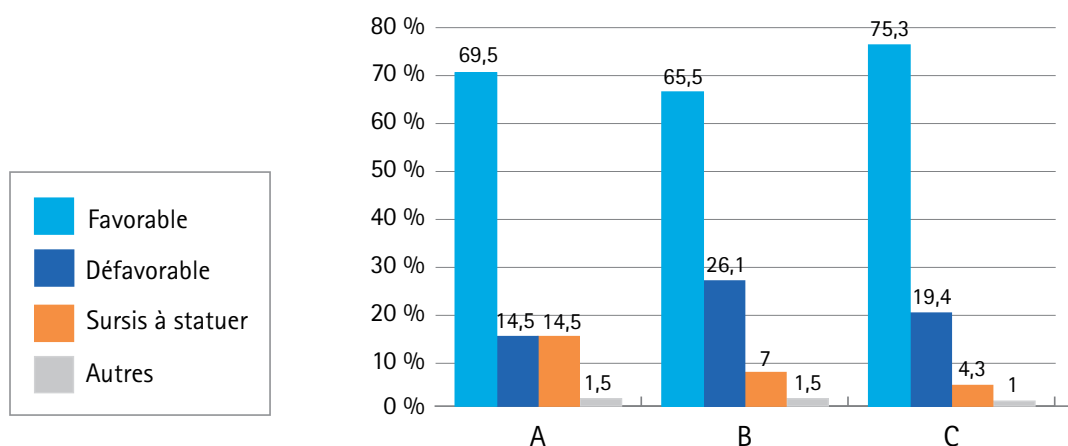
Les avis de la CRI sont très majoritairement favorables et émis presque systématiquement à l'unanimité de ses membres.

### 2.7.2 Répartition des avis



Les « Autres » correspondent aux défauts de quorum (20 procès-verbaux) et aux dossiers pour lesquels le résultat du vote n'a pas abouti à la majorité des voix pour un avis favorable ou un avis défavorable (11 procès-verbaux). Dans ce cas, l'avis est réputé rendu, ce qui signifie que l'employeur a répondu à son obligation de saisir la Commission de réforme et peut prendre sa décision.

### 2.7.3 Répartition des avis par catégorie hiérarchique



### 2.7.4 Le suivi des avis par les autorités territoriales

Il semble que les avis de la CRI soient suivis quasi systématiquement par les employeurs territoriaux.

En effet, quatre lettres de collectivités n'ayant pas suivi l'avis de la CRI ont été adressées au secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2003-1 306 du 26 décembre 2003 qui stipule : « Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis de la commission de réforme ».

Toutefois, si rien ne permet d'affirmer que les collectivités respectent systématiquement cette obligation, rien ne permet d'affirmer le contraire.

S'agissant de la Caisse des dépôts, dix avis rendus par la CRI n'ont pas été suivis par la CNRACL et quatre n'ont pas été suivis par l'ATIACL.

### 2.7.5 Observations

En moyenne pour chaque séance :

- ✓ 15 agents téléphonent au secrétariat,
- ✓ 6 à 7 agents viennent y consulter leur dossier, les rendez-vous durent en moyenne 22 minutes,
- ✓ 3 à 4 agents se présentent à la commission,
- ✓ Les médecins de prévention participent rarement à la Commission de réforme (8 sur toute l'année 2013).

En comparant ces données à celles des années précédentes (voir tableau page 11), on constate une augmentation du nombre d'agents qui viennent consulter leur dossier et/ou qui se présentent à la commission.

## Tableau comparatif sur les années 2005 à 2013 de la moyenne des agents

✓ Venus consulter leur dossier

✓ S'étant présentés à la commission

Années	Nombre moyen de dossiers par séance	Nombre moyen d'agents			
		Venus consulter leur dossier		S'étant présentés à la commission	
2005	99	2 à 3	2,50 %	2	2 %
2006	122	3 à 4	2,86 %	1	0,80 %
2007	120	3 à 4	2,90 %	1 à 2	1,25 %
2008	127	3	2,36 %	2	1,57 %
2009	95	4	4,21 %	2	2,10 %
2010	62	3 à 4	5,64 %	3	4,83 %
2011	64	3 à 4	5,46 %	2	3,12 %
2012	61	5	8,19 %	3	4,91 %
2013	68	6 à 7	9,91 %	3 à 4	4,80 %

## 2.8 Tarification 2013

### 2.8.1 Tarif

Selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 4 août 2004, le secrétariat de la CRI est amené à avancer pour le compte des collectivités et établissements de la petite couronne, de la Caisse des dépôts (CDC) et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) :

- ✓ Les honoraires des médecins membres,
- ✓ Les frais de transport des membres, du président et de l'agent concerné,
- ✓ Les éventuels frais d'exams médicaux, de transport et d'hospitalisation pour diagnostic demandé directement par la CRI.

Ces frais faisaient l'objet d'un remboursement forfaitaire adressé annuellement aux collectivités et établissements affiliés concernés. Cependant, à la suite de l'augmentation du taux de cotisation voté par le Conseil d'Administration du CIG pour faire face au transfert du secrétariat des comités médicaux de la petite couronne (mission devenue obligatoire depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), il a été décidé de ne plus demander ce remboursement.

Pour les collectivités et établissements non affiliés, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 19 novembre 2012, le montant de la participation forfaitaire aux frais de gestion engagés par le CIG pour les collectivités et établissements non affiliés est fixé à 143 € pour l'année 2013.

### 2.8.2 Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés

Pour les dossiers examinés en 2013, elles s'élèvent à 16445 €.

### 2.8.3 Recettes provenant de la Caisse des Dépôts (CDC)

Pour les dossiers examinés en 2013, elles s'élèvent à 1942,92 € dont :

- ✓ 832,68 € au titre de la CNRACL,
- ✓ 1 110,24 € au titre de l'ATIACL.

# 3 - ACTIVITÉ 2014

## 3.1. Dossiers traités par la CRI

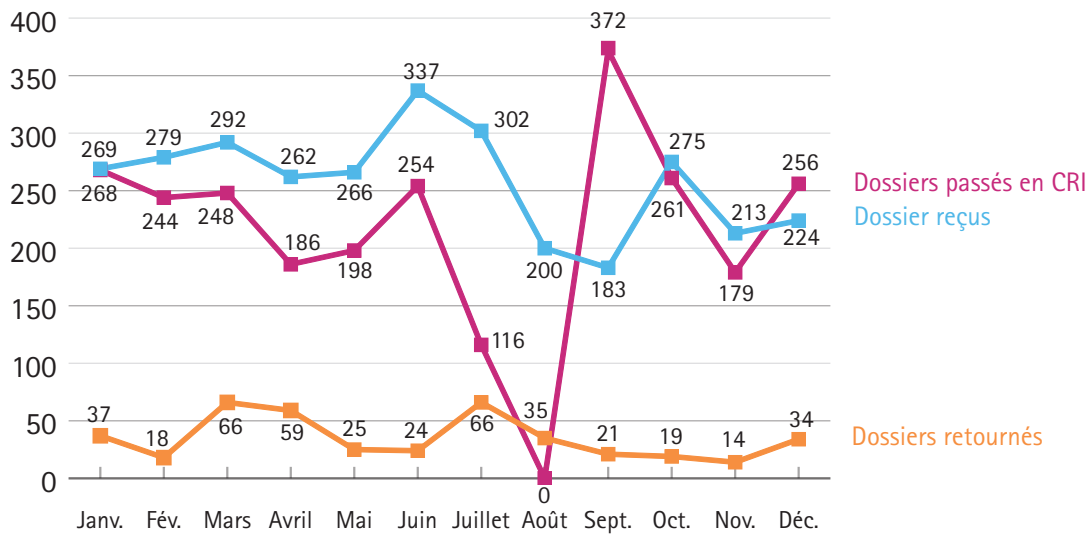
Le secrétariat de la CRI a reçu 3 101 dossiers traités de la façon suivante :

- ✓ 418 dossiers ont été retournés aux employeurs accompagnés d'une lettre explicative (la majorité nécessitant d'être complétés)
- ✓ 2 683 dossiers ont été pris en charge.

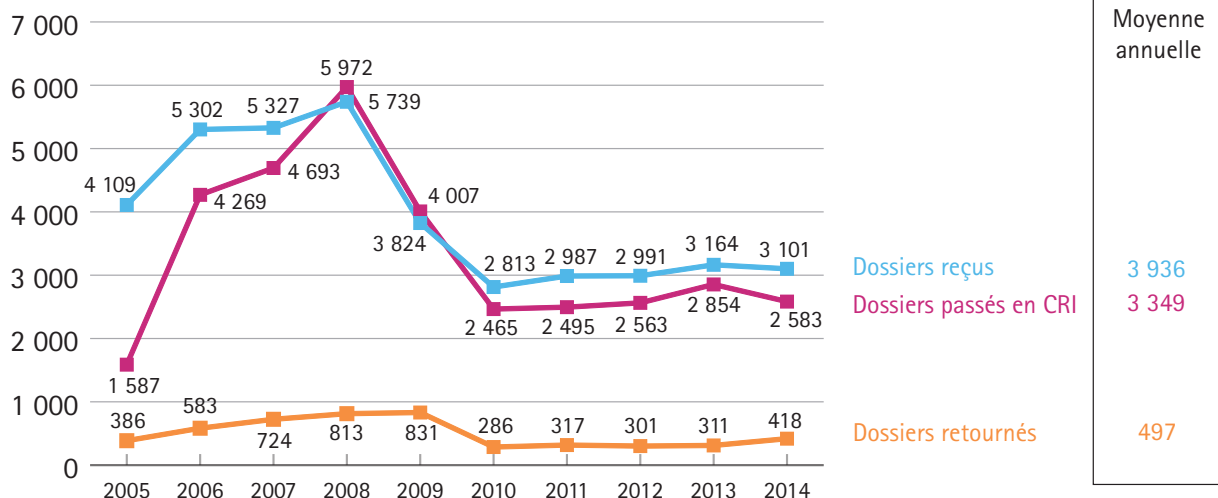
2 583 dossiers (reçus en 2013 et en 2014) ont été examinés par la CRI, ce qui représente en moyenne 64,5 dossiers par séance.

Au 31 décembre 2014 le nombre de dossiers en attente d'instruction est de 529.

## 3.2. Flux des dossiers en 2014



## 3.3. Flux des dossiers de 2005 à 2014



### 3.4. Délais de traitement

Au 31 décembre 2014, le dossier le plus ancien avait 4 mois et 24 jours, à rapprocher du délai de 4 mois fin 2013.

44 % des 2 583 dossiers passés en CRI ont été examinés dans un délai de 3 à 8 semaines après leur arrivée. En effet, les dossiers ci-dessous sont traités en urgence s'ils sont transmis complets au secrétariat de la CRI :

- ✓ Retraite pour invalidité (11 % des dossiers),
- ✓ Temps partiel thérapeutique (8 % des dossiers),
- ✓ Dossiers signalés « urgents » par les collectivités et validés comme tels par le secrétariat.

### 3.5. Fréquence des séances

54 commissions ont été organisées pour les collectivités et établissements affiliés au CIG :

- ✓ 40 pour 2 266 dossiers de catégorie C,
- ✓ 8 pour 152 dossiers de catégorie B,
- ✓ 6 pour 48 dossiers de catégorie A.

Pour les collectivités et établissements non affiliés au CIG, 22 commissions ont été organisées pour 117 dossiers (1 dossier de catégorie A, 3 dossiers de catégorie B et 113 dossiers de catégorie C).

Une commission relative à un établissement non affilié (Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne) a dû être reportée en raison d'un défaut de quorum, le 24 novembre 2014.

Les séances, qui se tiennent pour la grande majorité les lundis, durent en moyenne 3 h 40. Lors d'une même séance, plusieurs commissions peuvent se tenir (exemple : une commission pour les dossiers de catégorie A et une commission pour les dossiers de catégorie C).

### 3.6. Analyse des dossiers passés en séance

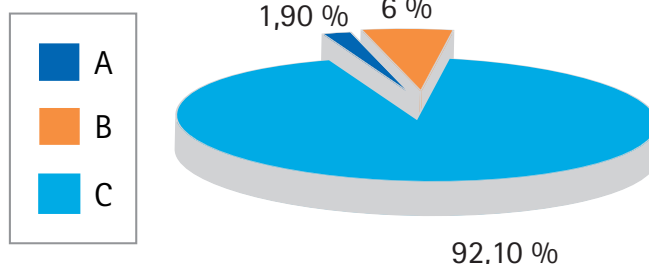
#### 3.6.1 L'origine des dossiers

184 collectivités et établissements ont eu un ou plusieurs dossiers examinés par la CRI, dont :

- ✓ 113 communes,
- ✓ 3 départements,
- ✓ 21 OPH,
- ✓ 25 CCAS,
- ✓ 21 autres établissements publics ; parmi eux, figure le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), le Syndicat mixte AUTOLIB Métropole, le SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) et le Syndicat interdépartemental les Grands Lacs de Seine, situés à Paris.
- ✓ Et la Caisse des dépôts (CDC), pour des dossiers de majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne ou de pension d'orphelin infirme.

#### 3.6.2. Les catégories hiérarchiques

Le grand nombre de dossiers de catégorie C s'explique à la fois par la prépondérance de ces agents dans les effectifs territoriaux et par le fait qu'ils occupent les emplois les plus exposés à des risques professionnels.

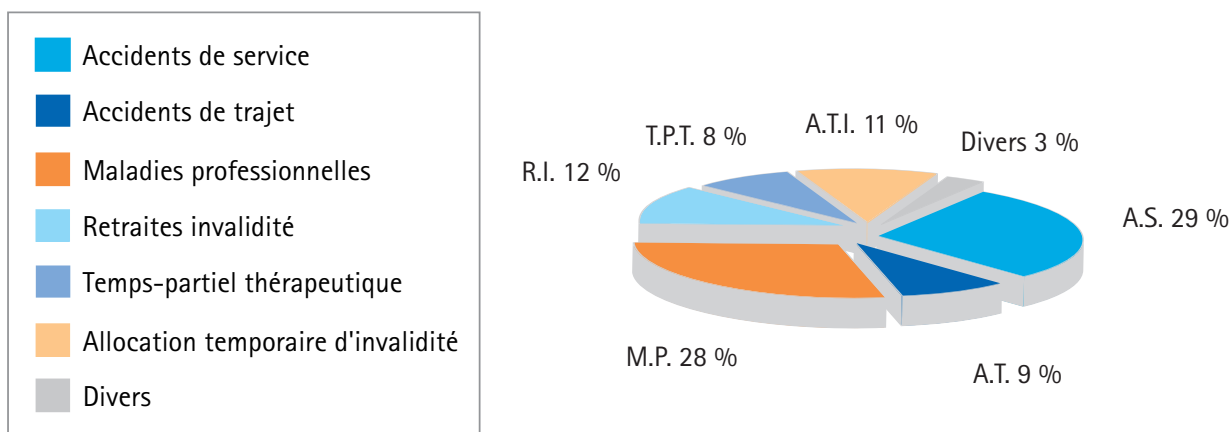


Les 2 583 dossiers se répartissent comme suit :

	CDC*	75	92	93	94	Total
Nombre de dossiers	12	26	696	985	864	2 583
%	0,46 %	1 %	26,95 %	38,14 %	33,45 %	100 %

\* Dossier de la Caisse des dépôts (pension d'orphelin infirme, majoration tierce personne, etc.)

### 3.6.3. Les motifs de saisine

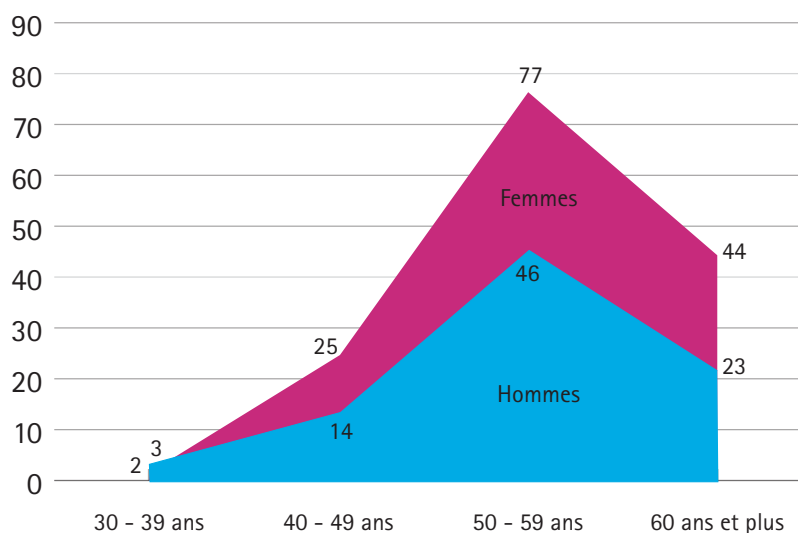


### 3.6.4. Étude sur les retraites pour invalidité

Dans le cadre de la 11<sup>e</sup> journée Santé et Sécurité au Travail organisée par la Direction de la Santé et de l'Action Sociale du CIg, le 4 novembre 2014, intitulée « Adapter le travail aux différents âges de la vie : quels leviers pour préserver la santé des agents dans les collectivités », le secrétariat de la CRI a réalisé une étude statistique sur les retraites pour invalidité ayant reçu un avis favorable de la CRI en 2013.

Voici les résultats de cette étude.

#### Age des agents pour lesquels la CRI a rendu un avis favorable à la retraite pour invalidité en 2013

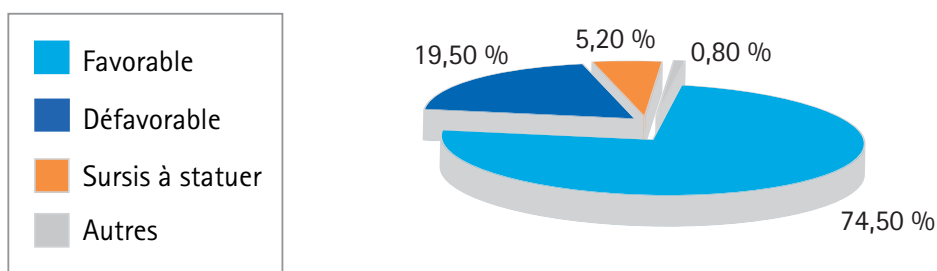


#### Demandes de retraite pour invalidité ayant reçu un avis favorable en 2013 : répartition par genre, filière et catégorie hiérarchique

Filière	Hommes			Femmes			Total
	A	B	C	A	B	C	
Technique	1	3	73	1	--	65	143
Administrative	1	1	4	2	5	36	49
Médico-sociale	-	-	-	-	3	27	30
Culturelle	-	-	-	-	2	3	5
Animation	-	-	1	-	-	4	5
Police	-	-	2	-	-	-	2
<b>Totaux</b>	2	4	80	3	10	135	<b>234</b>
	<b>86</b>			<b>148</b>			

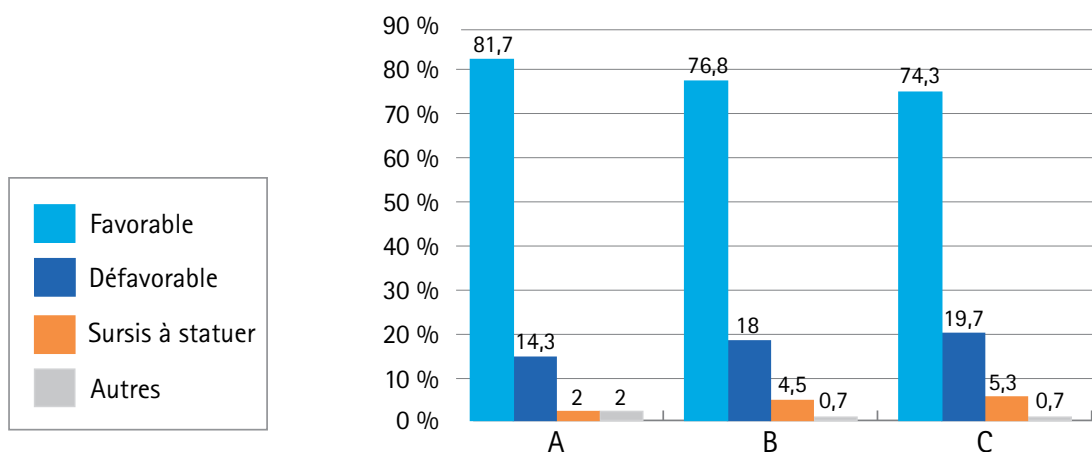
### 3.7. Les avis

#### 3.7.1. Répartition des avis



Les « Autres » correspondent aux défauts de quorum (1 procès-verbal) et aux dossiers pour lesquels le résultat du vote n'a pas abouti à la majorité des voix pour un avis favorable ou un avis défavorable (20 procès-verbaux). Dans ce cas, l'avis est réputé rendu, ce qui signifie que l'employeur a répondu à son obligation de saisir la Commission de réforme et peut prendre sa décision.

#### 3.7.2 Répartition des avis par catégorie hiérarchique



#### 3.7.3 Le suivi des avis par les autorités territoriales

En 2014, cinq lettres de collectivités n'ayant pas suivi l'avis de la CRI ont été adressées au secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 qui stipule : « Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis de la commission de réforme ».

Toutefois, si rien ne permet d'affirmer que les collectivités respectent systématiquement cette obligation, rien ne permet d'affirmer le contraire.

S'agissant de la Caisse des dépôts, trois avis rendus par la CRI n'ont pas été suivis par la CNRACL et six n'ont pas été suivis par l'ATIACL.

#### 3.7.4 Observations

En moyenne pour chaque séance :

- ✓ 14 agents téléphonent au secrétariat,
- ✓ 5 à 6 agents viennent y consulter leur dossier, les rendez-vous durent en moyenne 23 minutes,
- ✓ 3 à 4 agents se présentent à la commission,
- ✓ Les médecins de prévention participent rarement à la Commission de réforme (6 sur toute l'année 2014).

En comparant ces données à celles des années précédentes (voir tableau ci-dessous), on constate une stabilisation du nombre d'agents qui viennent consulter leur dossier et une légère augmentation de ceux qui se présentent à la commission.

## Tableau comparatif sur les années 2005 à 2014 de la moyenne des agents

- ✓ Venus consulter leur dossier
- ✓ S'étant présentés à la commission

Années	Nombre moyen de dossiers par séance	Nombre moyen d'agents			
		Venus consulter leur dossier		S'étant présentés à la commission	
2005	99	2 à 3	2,50 %	2	2 %
2006	122	3 à 4	2,86 %	1	0,80 %
2007	120	3 à 4	2,90 %	1 à 2	1,25 %
2008	127	3	2,36 %	2	1,57 %
2009	95	4	4,21 %	2	2,10 %
2010	62	3 à 4	5,64 %	3	4,83 %
2011	64	3 à 4	5,46 %	2	3,12 %
2012	61	5	8,19 %	3	4,91 %
2013	68	6 à 7	9,91 %	3 à 4	4,80 %
2014	65	5 à 6	9,06 %	3 à 4	5,18 %

### 3.8 Tarification 2014

#### 3.8.1 Tarif

Selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 4 août 2004, le secrétariat de la CRI est amené à avancer pour le compte des collectivités et établissements de la petite couronne, de la Caisse des dépôts (CDC) et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) :

- ✓ Les honoraires des médecins membres,
- ✓ Les frais de transport des membres, du président et de l'agent concerné,
- ✓ Les éventuels frais d'examens médicaux, de transport et d'hospitalisation pour diagnostic demandé directement par la CRI.

Depuis l'année 2013, seules les collectivités et établissements non affiliés procèdent au remboursement des frais engagés par le CIG. Ainsi, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 24 novembre 2014, le montant de la participation forfaitaire aux frais de gestion engagés par le CIG pour les collectivités et établissements non affiliés reste fixé à 143 € pour l'année 2014.

#### 3.8.2 Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés

Pour les dossiers examinés en 2014, elles s'élèvent à 16731 €.

#### 3.8.3 Recettes provenant de la Caisse des Dépôts (CDC)

Pour les dossiers examinés en 2014, elles s'élèvent à 1850,40 € dont :

- ✓ 1 434,06 € au titre de la CNRACL,
- ✓ 416,34 € au titre de l'ATIACL.



# 4 - ACTIVITÉ 2015

## 4.1. Dossiers traités par la CRI

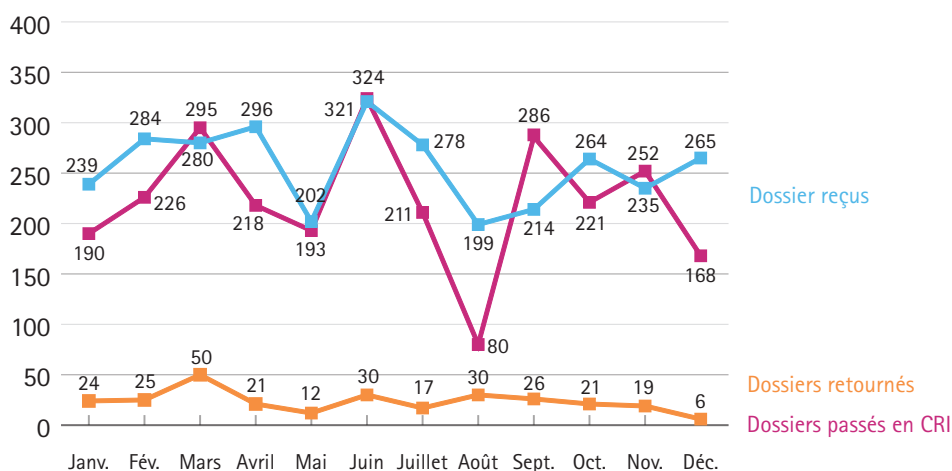
Le secrétariat de la CRI a reçu 3 077 dossiers traités de la façon suivante :

- ✓ 281 dossiers ont été retournés aux employeurs accompagnés d'une lettre explicative (la majorité nécessitant d'être complétés)
- ✓ 2 796 dossiers ont été pris en charge.

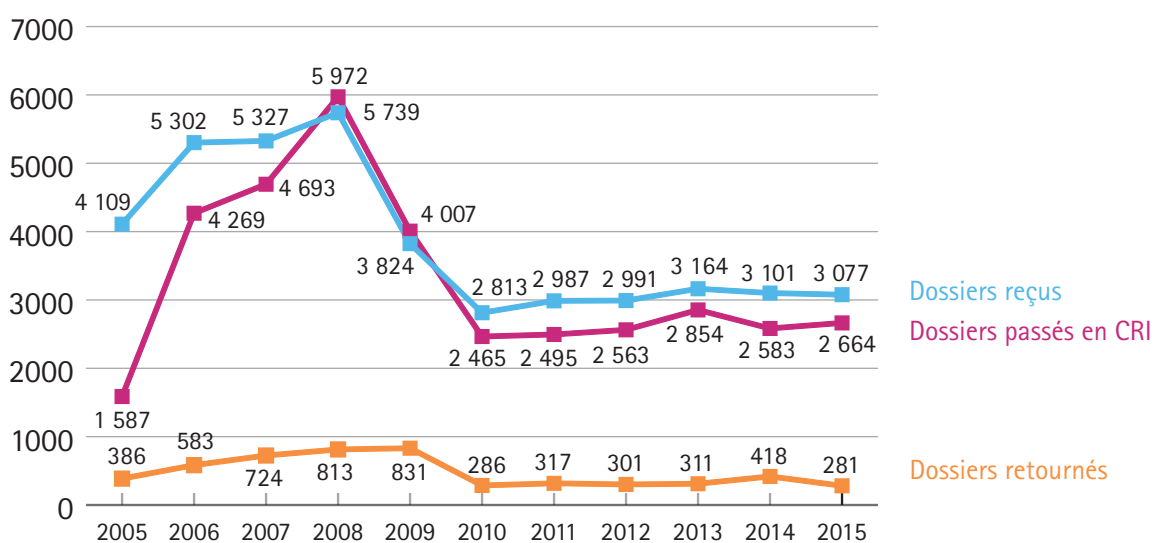
2 664 dossiers (reçus en 2014 et en 2015) ont été examinés par la CRI, ce qui représente en moyenne 63,5 dossiers par séance.

Au 31 décembre 2015 le nombre de dossiers en attente d'instruction est de 627.

## 4.2. Flux des dossiers en 2015



## 4.3. Flux des dossiers de 2005 à 2015



Moyenne annuelle	
Dossiers reçus	3 858
Dossiers passés en CRI	3 287
Dossiers retournés	477

#### 4.4. Délais de traitement

Au 31 décembre 2015, le dossier le plus ancien avait 5 mois et 11 jours, à rapprocher du délai de 4 mois 24 jours fin 2014.

37 % des 2 664 dossiers passés en CRI ont été examinés dans un délai de 3 à 8 semaines après leur arrivée. En effet, les dossiers ci-dessous sont traités en urgence s'ils sont transmis complets au secrétariat de la CRI :

- ✓ Retraite pour invalidité (14 % des dossiers),
- ✓ Temps partiel thérapeutique (7 % des dossiers),
- ✓ Comme tels par le secrétariat.

#### 4.5. Fréquence des séances

57 commissions ont été organisées pour les collectivités et établissements affiliés au CIG :

- ✓ 42 pour 2 331 dossiers de catégorie C,
- ✓ 8 pour 164 dossiers de catégorie B,
- ✓ 7 pour 70 dossiers de catégorie A.

Pour les collectivités et établissements non affiliés au CIG, 16 commissions ont été organisées pour 99 dossiers de catégorie C.

Une commission relative à un établissement non affilié (Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne) a dû être reportée en raison d'un défaut de quorum, le 23 février 2015.

Les séances, qui se tiennent majoritairement les lundis, durent en moyenne 3 h 30. Lors d'une même séance, plusieurs commissions peuvent se tenir (exemple : une commission pour les dossiers de catégorie A et une commission pour les dossiers de catégorie C).

#### 4.6. Analyse des dossiers passés en séance

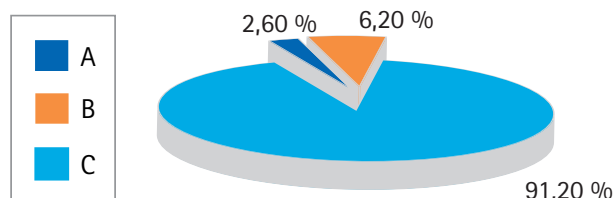
##### 3.6.1 L'origine des dossiers

195 collectivités et établissements ont eu un ou plusieurs dossiers examinés par la CRI, dont :

- ✓ 114 communes,
- ✓ 3 départements,
- ✓ 22 OPH,
- ✓ 32 CCAS,
- ✓ 23 autres établissements publics ; parmi eux, figure le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et le Syndicat interdépartemental les Grands Lacs de Seine, situés à Paris.
- ✓ Et la Caisse des dépôts (CDC), pour des dossiers de majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne ou de pension d'orphelin infirme.

##### 4.6.2. Les catégories hiérarchiques

Le grand nombre de dossiers de catégorie C s'explique à la fois par la prépondérance de ces agents dans les effectifs territoriaux et par le fait qu'ils occupent les emplois les plus exposés à des risques professionnels.

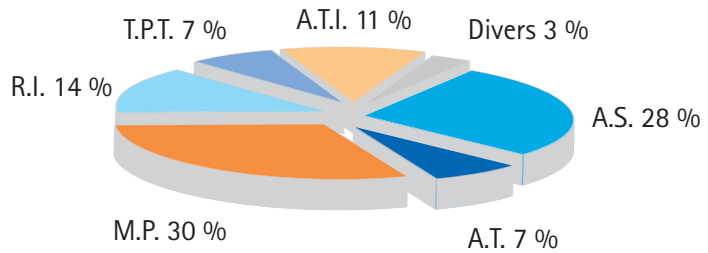
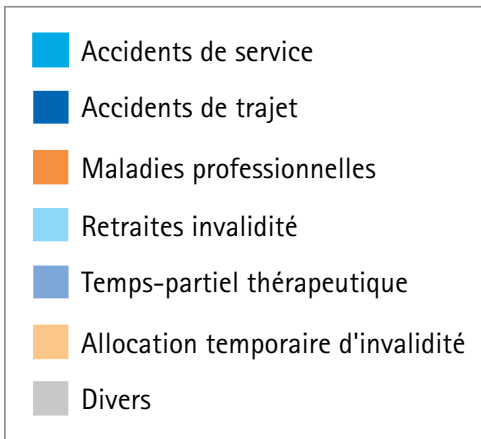


Les 2 664 dossiers se répartissent comme suit :

	CDC*	75	92	93	94	Total
Nombre de dossiers	14	22	683	1 010	935	2 664
%	0,52 %	0,82 %	25,65 %	37,91 %	35,10 %	100 %

\* Dossier de la Caisse des dépôts et consignations (pension orphelin, majoration tierce personne, etc.)

### 4.6.3. Les motifs de saisine



### 4.6.4. Étude sur les risques psychosociaux

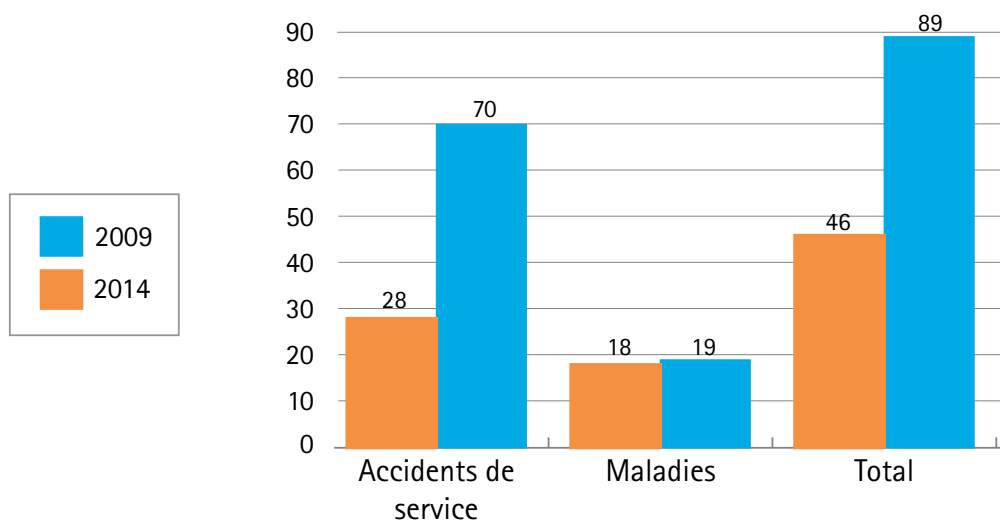
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux rendant obligatoire, pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux, le CIG a conçu une mission d'appui au déploiement de ces plans d'évaluation et de prévention afin de d'accompagner les collectivités dans cette démarche. L'accompagnement a débuté par des actions de sensibilisation aux enjeux des risques psychosociaux et à leur prévention.

Cette sensibilisation a été l'occasion, cinq ans après l'étude menée pour la 5ème Journée Santé et Sécurité au Travail du 10 novembre 2009 sur le thème « Stress, souffrance au travail, harcèlement... : les collectivités locales face aux risques psychosociaux » (voir bilan d'activité 2009), de faire un nouveau bilan sur les dossiers d'accidents et de maladies liés aux risques psychosociaux pour lesquels la CRI a s'est prononcée sur l'imputabilité au service.

Voici les résultats de cette étude.

#### Demandes d'imputabilité au service présentées en CRI – comparatif 2009–2014

	2009	2014
Accidents de service	28	70
Maladies contractées en service	18	19
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>89</b>

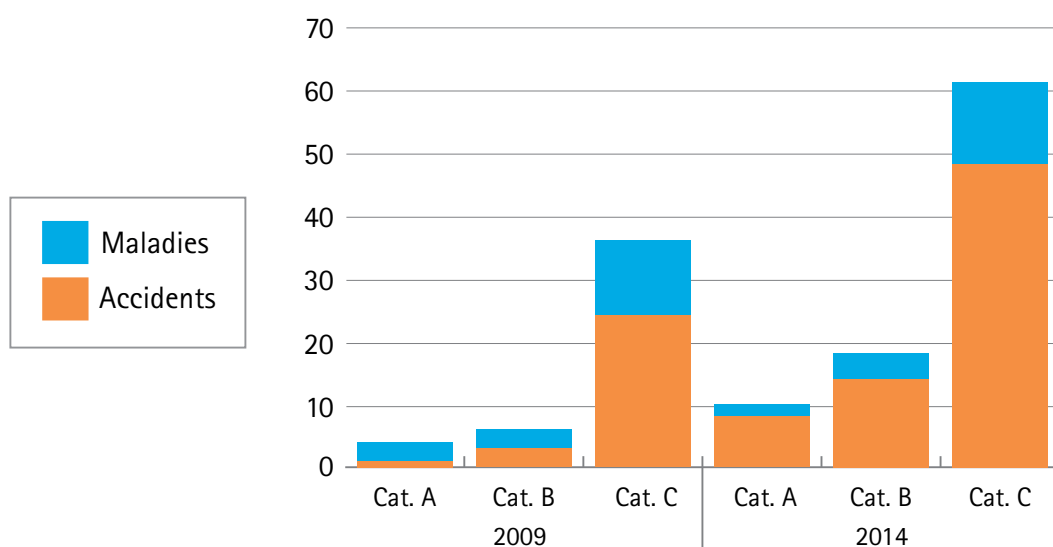


En 5 ans, le nombre de demandes d'imputabilité au service de troubles sur la santé présentée à la CRI a augmenté, passant quasiment du simple au double. Ces demandes ont non seulement augmenté en nombre, mais également en proportion des

dossiers présentés en CRI. En effet, en 2009, ils représentaient 1,15 % des 4007 avis rendus alors qu'en 2014, ils représentaient 3,44 % des 2 583 avis rendus.

## Répartition par catégorie hiérarchique – comparatif 2009-2014

	2009			2014		
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Accidents de service	1	3	24	8	14	48
Maladies contractées en service	3	3	12	2	4	13
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>36</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>61</b>

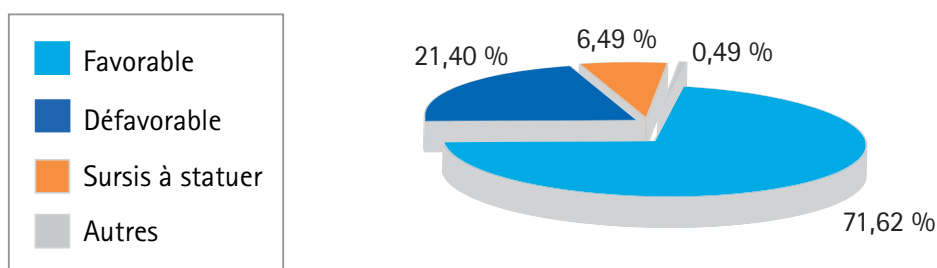


L'augmentation concerne toutes les catégories hiérarchiques :

- ✓ Pour la catégorie A, on passe de 4 à 10 dossiers, soit 2,5 fois plus,
- ✓ Pour la catégorie B, on passe de 6 à 18 dossiers, soit 3 fois plus,
- ✓ Pour la catégorie C, c'est 1,7 fois plus de dossiers qui ont été présentés en CRI.

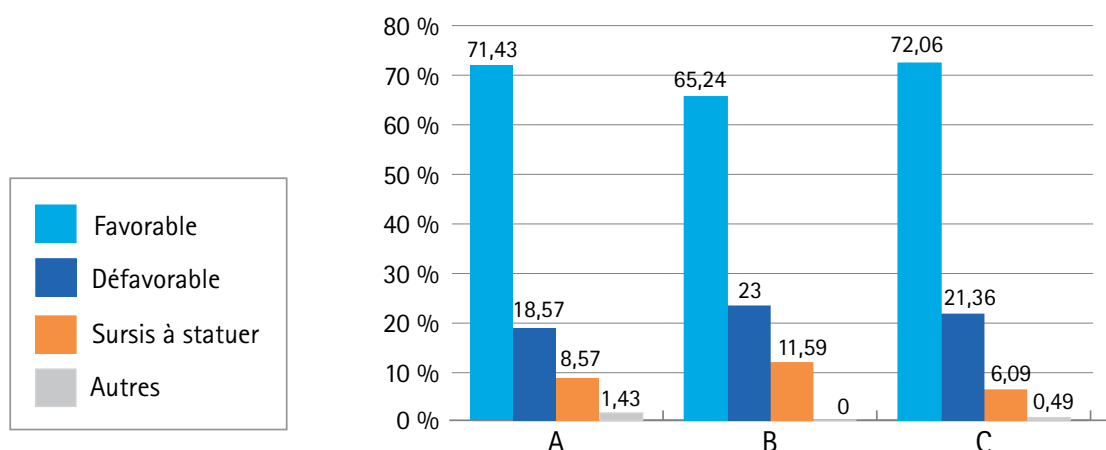
## 4.7. Les avis

### 4.7.1. Répartition des avis



Les « Autres » correspondent aux défauts de quorum (4 procès-verbaux) et aux dossiers pour lesquels le résultat du vote n'a pas abouti à la majorité des voix pour un avis favorable ou un avis défavorable (9 procès-verbaux). Dans ce cas, l'avis est réputé rendu, ce qui signifie que l'employeur a répondu à son obligation de saisir la Commission de réforme et peut prendre sa décision.

## 4.7.2 Répartition des avis par catégorie hiérarchique



## 4.7.3 Le suivi des avis par les autorités territoriales

En 2015, six lettres de collectivités n'ayant pas suivi l'avis de la CRI ont été adressées au secrétariat, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 qui stipule : « Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis de la commission de réforme ».

Toutefois, si rien ne permet d'affirmer que les collectivités respectent systématiquement cette obligation, rien ne permet d'affirmer le contraire.

S'agissant de la Caisse des dépôts, cinq avis rendus par la CRI n'ont pas été suivis par la CNRACL.

## 4.7.4 Observations

En moyenne pour chaque séance :

- ✓ 20 agents téléphonent au secrétariat,
- ✓ 7 à 8 agents viennent y consulter leur dossier, les rendez-vous durent en moyenne 22 minutes,
- ✓ 3 à 4 agents se présentent à la commission,
- ✓ Les médecins de prévention participent rarement à la Commission de réforme (10 sur toute l'année 2015).

En comparant ces données à celles des années précédentes (voir tableau ci-dessous), on constate une augmentation du nombre d'agents qui viennent consulter leur dossier et une stabilisation de ceux qui se présentent à la commission.

## Tableau comparatif sur les années 2005 à 2015 de la moyenne des agents

- ✓ Venus consulter leur dossier
- ✓ S'étant présentés à la commission

Années	Nombre moyen de dossiers par séance	Nombre moyen d'agents			
		Venus consulter leur dossier		S'étant présentés à la commission	
2005	99	2 à 3	2,50 %	2	2 %
2006	122	3 à 4	2,86 %	1	0,80 %
2007	120	3 à 4	2,90 %	1 à 2	1,25 %
2008	127	3	2,36 %	2	1,57 %
2009	95	4	4,21 %	2	2,10 %
2010	62	3 à 4	5,64 %	3	4,83 %
2011	64	3 à 4	5,46 %	2	3,12 %
2012	61	5	8,19 %	3	4,91 %
2013	68	6 à 7	9,91 %	3 à 4	4,80 %
2014	65	5 à 6	9,06 %	3 à 4	5,18 %
2015	63	7 à 8	11,64 %	3 à 4	5,52 %

## 4.8 Tarification 2015

### 4.8.1 Tarif

Selon les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 4 août 2004, le secrétariat de la CRI est amené à avancer pour le compte des collectivités et établissements de la petite couronne, de la Caisse des dépôts (CDC) et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) :

- ✓ Les honoraires des médecins membres,
- ✓ Les frais de transport des membres, du président et de l'agent concerné,
- ✓ Les éventuels frais d'examens médicaux, de transport et d'hospitalisation pour diagnostic demandé directement par la CRI.

Depuis l'année 2013, seules les collectivités et établissements non affiliés procèdent au remboursement des frais engagés par le CIG. Ainsi, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 24 novembre 2014, le montant de la participation forfaitaire aux frais de gestion engagés par le CIG pour les collectivités et établissements non affiliés reste fixé à 143 € pour l'année 2015.

### 4.8.2 Recettes provenant des collectivités et établissements non affiliés

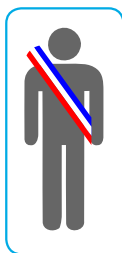
Pour les dossiers examinés en 2015, elles s'élèvent à 14 157 €.

### 4.8.3 Recettes provenant de la Caisse des Dépôts (CDC)

Pour les dossiers examinés en 2015, elles s'élèvent à 1942,92 €.

- ✓ 1 387,80 € au titre de la CNRACL,
- ✓ 555,12 € au titre de l'ATIACL.

# 5 – RELATIONS AVEC LES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS



## 5.1. Les employeurs

Les gestionnaires du secrétariat de la CRI travaillent en étroite collaboration avec les collectivités.

Dès la réception des dossiers soumis à la CRI et/ou lors de leur analyse, les gestionnaires de la CRI sont souvent amenés à contacter par téléphone ou par écrit les agents de la collectivité chargés de ces dossiers.

Ces contacts ont principalement pour but :

- ✓ De préciser les questions posées à la CRI,
- ✓ De demander des pièces complémentaires : (certificats médicaux, rapports de médecin de prévention et/ou rapport de médecin agréé, demande écrite de l'agent pour l'allocation temporaire d'invalidité, plan de trajet...),
- ✓ De connaître la situation de l'agent au jour du passage en CRI (prolongations d'arrêts et/ou de soins, éventuelle date de reprise...),
- ✓ De demander aux collectivités qui émettent des doutes ou un refus quant à l'imputabilité au service d'expliquer et de motiver par écrit leurs raisons.

Les gestionnaires RH des collectivités peuvent contacter le secrétariat de la CRI chaque après-midi de 14h00 à 17h30, souvent pour avoir des précisions réglementaires ou jurisprudentielles, mais aussi pour connaître la date de passage en commission. La saisine en ligne permet aux collectivités de connaître en temps réel toutes les étapes des dossiers transmis à la CRI (étude, date de passage en commission...). cf. Chapitre 4.2.



## 5.2. Les ateliers de la CRI : une formule participative

Le secrétariat de la CRI a organisé au CIG des « ateliers de la CRI » qui ont pris le relais des « rendez-vous de la CRI » (cf. bilans d'activité précédents).

Ces ateliers ont vocation à apporter des réponses très concrètes aux questions des

gestionnaires des collectivités et établissements qui transmettent des dossiers à la CRI.

7 ateliers ont été organisés entre les mois de février et de juin 2014 sur le thème de l'imputabilité au service des accidents.

Ainsi, après un exposé sur la définition et les critères d'imputabilité au service des accidents de service et de trajet, les participants (118 au total sur les 7 ateliers, représentant 68 collectivités et établissements) ont pu travailler par groupe sur des cas pratiques.



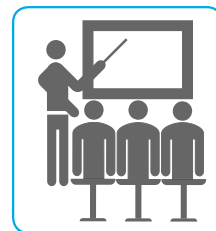
## 5.3. La page de la CRI sur [Ressources]

Le CIG met à disposition des services RH des collectivités un extranet très documenté. Le secrétariat de la Commission de Réforme Interdépartementale utilise cet outil pour porter à la connaissance des gestionnaires toutes les sources leur permettant à la fois une bonne compréhension des règles relatives à l'imputabilité des accidents et des maladies comme les

documents nécessaires à la saisine de la CRI.

## 5.4. Les stages de formation au CNFPT

Le partenariat mis en place en 2009 entre le CIG et le CNFPT pour organiser une formation sur le thème de la commission de réforme a été reconduit. Ainsi, trois sessions de deux jours ont eu lieu les 21 et 22 mars 2013, les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2014 ainsi que les 2 et 3 avril 2015. Elles ont été animées par le Chef du service « secrétariat de la commission de réforme interdépartementale ».



## 5.5. Les agents

L'arrêté du 4 août 2004 introduit l'obligation de convoquer le fonctionnaire à la séance de la commission qui examine son dossier.

Quinze jours avant la CRI, chaque agent est donc informé par courrier de la date d'examen de son dossier et de l'ensemble de ses droits. De plus, les coordonnées, nom et téléphone, des deux représentants du personnel de sa catégorie lui sont communiquées. (Annexe n° 1)

Un document intitulé « la commission de réforme interdépartementale mode d'emploi » est joint à cette lettre et présente au fonctionnaire les éléments essentiels de la procédure (Annexe n° 2). Une nouvelle version a été éditée en 2015 (Annexe n° 3).

Tout au long de l'instruction du dossier jusqu'à la commission, les gestionnaires du secrétariat sont disponibles pour informer les agents sur leur dossier. Les fonctionnaires utilisent de plus en plus ces possibilités, que ce soit pour téléphoner au service, transmettre des pièces ou venir consulter leur dossier, seuls ou accompagnés. Cependant, depuis l'année 2013, les agents ne peuvent plus venir consulter leur dossier le vendredi, cette journée étant consacrée à préparer la séance qui se tient le lundi suivant. Les chiffres indiqués aux chapitres 2.7.5., 3.7.4. et 4.7.4. témoignent de cette relation active entre les agents et le secrétariat de la CRI.

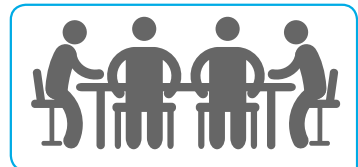


## 5.6. Les représentants des employeurs et des personnels des collectivités et établissements affiliés au CIG

L'assiduité des représentants a été constante. Ainsi, sur les années 2013, 2014 et 2015, seules quatre commissions ont dû être reportées en raison d'un défaut de quorum.

Les avis sont, sauf de rares exceptions, émis à l'unanimité des membres, ce qui prouve la bonne compréhension des missions de la commission et le dépassement du clivage employeurs/salariés des différentes catégories représentées. Les représentants du personnel acceptent que leur nom, prénom et n° de téléphone figurent sur les convocations des agents. Cette disposition leur permet d'assumer leur fonction en lien direct avec les fonctionnaires qu'ils représentent et de mieux répondre à leurs attentes. Par ailleurs, le 26 février 2013, le 23 septembre 2014 et le 5 juin 2015, le secrétariat de la CRI a organisé une séance de formation à destination des représentants des employeurs et des représentants du personnel.

Ces formations ont permis à 23 membres de la CRI d'appréhender la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission.





### 5.7. Les médecins membres

La CRI fonctionne grâce aux médecins agréés de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, les médecins du Val-de-Marne ayant cessé dès 2006 de participer aux travaux de la commission.

L'un d'entre eux a cessé son activité auprès de la CRI dès septembre 2012 du fait de l'atteinte de l'âge limite de 65 ans fixé par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, qui ne lui a pas permis de voir son agrément renouvelé.

Le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 a modifié le décret n° 86-442 précité en portant l'âge limite des médecins agréés à 73 ans.

Par ailleurs, en 2011, le Président du CIG avait écrit au Préfet de la Seine-Saint-Denis, à deux reprises, pour attirer son attention sur le risque contentieux induit par l'absence de médecin agréé spécialiste désigné pour siéger à la CRI. En effet, comme indiqué au § 1.2, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévoit que la commission comprend « deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part au vote ». L'article 4 du même arrêté dispose que ces médecins sont désignés par le Préfet, parmi les médecins agréés. Aucun médecin n'ayant été désigné pour siéger à la CRI, le secrétariat de la CRI n'est pas à même de réunir la commission de manière régulière.

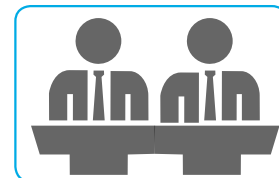
En l'absence des désignations attendues et alerté par certaines collectivités et établissements sur le risque contentieux que faisait porter le secrétariat de la CRI en ne convoquant pas de médecin spécialiste, le Président du CIG, le 14 avril 2015, a renouvelé sa demande auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Par arrêté du 15 octobre 2015, six médecins agréés spécialisés en psychiatrie, proposés par le secrétariat de la CRI et choisis parmi les membres du comité médical interdépartemental, ont été désignés comme étant membres de la CRI.

### 5.8. Les présidents

La présidence de la CRI a été assurée à tour de rôle par six présidents (trois titulaires et trois suppléants) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 :

« Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote ».



### 5.9. Les médecins de prévention

Ainsi que le prévoit l'arrêté du 4 août 2004 dans son article 15, le médecin qui intervient dans le domaine de la médecine de prévention pour les agents est informé de l'examen d'un dossier par la CRI et de son droit à présenter des observations écrites ou à assister, à titre consultatif, à la séance. Force est de constater que peu répondent à cette invitation (cf. 2.7.5., 3.7.4., 4.7.4.).



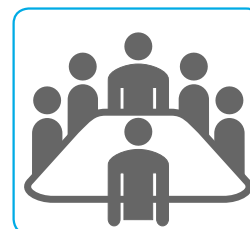
### 5.10. Les comités médicaux

Afin d'éclairer au mieux les membres de la CRI notamment sur les demandes de retraite pour invalidité, un partenariat a été mis en place avec le secrétariat du comité médical de chaque département de la petite couronne.

Ainsi, pour toute demande de retraite pour invalidité faisant suite à un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, ou pour certains dossiers ayant fait l'objet d'une double saisine ou d'une requalification, le secrétariat de la CRI sollicite le secrétariat du comité médical concerné pour obtenir le dossier de l'agent afin que les membres de la commission puissent le consulter en séance.

Ce dossier est ensuite retourné au comité médical d'origine.

Ce partenariat a été poursuivi lors de la prise en charge, par le CIG, du secrétariat du comité médical du département de la Seine-Saint-Denis en décembre 2013 et du secrétariat du comité médical des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne en décembre 2015.





## 6 – ORGANISATION DU SERVICE

### 6.1. Principe

Depuis 2005, le fonctionnement du secrétariat de la CRI a fortement évolué compte tenu de l'expérience acquise, de l'accroissement du nombre de gestionnaires, et de l'objectif assigné de réduire les délais de traitement des dossiers tout en préservant la qualité des avis. Un chef de service, 2 secrétaires et 9 gestionnaires constituent l'effectif du secrétariat au 31 décembre 2015.

Tout le courrier est ouvert et géré par le secrétariat et non par le service courrier du CIG. Ce souci de confidentialité est renforcé par le fait que les dossiers des agents, comme les procès verbaux de la CRI, sont systématiquement rangés dans des armoires fermant à clef.

Il n'y a pas de territorialisation, chaque gestionnaire instruit des dossiers et prend en charge, à tour de rôle, une commission de A à Z. Deux gestionnaires participent aux séances : l'un présente les dossiers et répond aux questions, l'autre saisit les modifications apportées aux procès-verbaux de façon à permettre aux membres de les signer à la fin de la commission.

### 6.2. La saisine en ligne

L'outil informatique mis en place en 2008 comprend un volet destiné aux gestionnaires des collectivités pour réaliser en ligne leurs saisines et suivre, en temps réel, l'avancement des dossiers papier transmis jusqu'au passage en commission et l'envoi des procès verbaux de la CRI.

Au 31 décembre 2015, 59 collectivités et établissements ont demandé à l'utiliser.

# ANNEXES

- N° 1 : Convocation de l'agent
  - N° 2 : CRI mode d'emploi
  - N° 3 : CRI mode d'emploi (version 2015)
-

**Direction Santé et Action Sociale**

Commission de réforme interdépartementale

Dossier suivi par : .....

Tél. 01.56.96.83.00

Monsieur XXXX XXXX

"adresse"

"CP" "ville"

Objet : « 16 »

P.J. : Présentation de la CRI

"Madame" "Monsieur"

Votre employeur a saisi la Commission de réforme interdépartementale (CRI) afin qu'elle émette un avis sur l'affaire citée en objet.

La commission examinera votre dossier lors de sa séance du --/--/20--.

Je vous informe que vous avez la possibilité :

- de consulter votre dossier au CIG, du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 (sur rendez-vous),
- d'adresser au secrétariat de la CRI toutes observations écrites et pièces médicales complémentaires vous paraissant utiles,
- de vous faire entendre par la Commission et d'y être assisté (sur rendez-vous).

Vous pouvez aussi contacter un représentant du personnel qui siège à cette commission :

Monsieur X  
Madame Y

coordonnées téléphoniques ou courriel  
coordonnées téléphoniques ou courriel

Je vous prie de croire, "Madame" "Monsieur", à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'emploi, des concours,  
de la Santé et de l'Action Sociale,

Muriel GIBERT

Conformément aux articles 14, 16 et 19 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, « Le secrétariat de la commission de réforme convoque [...] l'agent concerné au moins quinze jours avant la date de la réunion. » [...] « Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission entend le fonctionnaire qui peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller. » [...] « La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas soit au vu des pièces médicales [...], soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. »

# LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE

• Hauts-de-Seine • Seine-Saint-Denis • Val-de-Marne

## MODE D'EMPLOI



CIG petite couronne



157 avenue Jean Lolive  
93698 Pantin Cedex

### 1 Votre dossier va être soumis à l'avis de la Commission de réforme interdépartementale (C.R.I.)



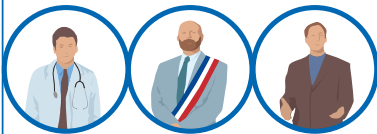
Son secrétariat est assuré par le CIG de la petite couronne, à Pantin.

### 2 Une instance tripartite et consultative

La C.R.I. est une instance tripartite et consultative, présidée par le représentant du Préfet qui ne prend pas part aux votes.

**Tripartite :** elle est composée de

- 2 médecins généralistes,
- 2 représentants de l'employeur (élus),
- 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B et C) que l'agent.



**Consultative :** La C.R.I. émet des avis, dans le respect du secret médical. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas obligée de les suivre.

### 3 Les missions



La C.R.I. est consultée dans les cas suivants :

- l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle,
- la mise à la retraite pour invalidité,
- la détermination d'un taux d'invalidité,
- d'autres cas fixés par les textes.

### 4 La procédure



Lorsque la C.R.I. reçoit une demande, elle dispose d'un délai d'un mois pour donner un avis. Ce délai est porté à deux mois en cas d'instructions, enquêtes et expertises complémentaires.

15 jours avant la réunion, le secrétariat de la C.R.I. vous informe du passage de votre dossier en séance. Votre présence n'est pas obligatoire.

Cependant vous pouvez :

- prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant,
- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- vous faire entendre par la C.R.I. et y être assisté(e) par un conseiller ou médecin de votre choix.

### 5 L'information du service de médecine professionnelle et préventive



Votre « médecin du travail » est informé que votre dossier est soumis à l'avis de la C.R.I.

Ce médecin peut :

- obtenir communication du dossier,
- présenter ses observations écrites,
- assister à titre consultatif à la séance.

### 6 Les avis



Le secrétariat de la C.R.I. adresse un procès-verbal à votre employeur, qui peut vous en transmettre une copie. Si l'autorité territoriale prend une décision qui diffère de l'avis émis par la Commission, elle doit en informer le secrétariat de la C.R.I.

### 7 Le secret médical



Les membres de la C.R.I. comme le secrétariat sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

### 8 Le recours



Les avis de la C.R.I. ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal Administratif.



# LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE

• Hauts-de-Seine • Seine-Saint-Denis • Val-de-Marne

## MODE D'EMPLOI



CIG petite couronne



157 avenue Jean Lolive  
93698 Pantin Cedex

Document à lire et à conserver : il contient des informations qui peuvent vous être utiles.

### 1 Votre dossier va être soumis à l'avis de la Commission de réforme interdépartementale (CRI)

Son secrétariat est assuré par le CIG de la petite couronne.

### 2 Une instance tripartite et consultative

La Commission de réforme interdépartementale (CRI) est une instance tripartite et consultative.

**Tripartite** : elle est composée de

- 2 médecins généralistes,
- 2 représentants de l'employeur (élus),
- 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B et C) que l'agent.



**Consultative** : La CRI émet des avis, dans le respect du secret médical. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas obligée de les suivre.

### 3 Les missions

La CRI est consultée dans les cas suivants :

- L'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, en cas de doute,
- La reprise à temps partiel thérapeutique,
- Le reclassement après un accident ou une maladie professionnelle,
- La détermination d'un taux d'invalidité,
- La mise à la retraite pour invalidité,
- D'autres cas fixés par les textes.

### 4 L'allocation temporaire d'invalidité

Si, à la suite d'un accident de service ou de trajet, ou d'une maladie professionnelle, vous êtes « consolidé(e) avec séquelles », vous pouvez demander à votre employeur, dans le délai d'un an à partir de la date de consolidation, le bénéfice d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

Vous serez alors convoqué chez un médecin agréé qui évaluera les séquelles en fixant un taux d'IPP (invalidité permanente partielle). Le taux d'IPP retenu déterminera si vous pouvez percevoir cette ATI et pour quel montant.

### 5 La procédure

15 jours avant la réunion, le secrétariat de la CRI vous informe par courrier du passage de votre dossier en séance. Votre présence n'est pas obligatoire.

Cependant vous pouvez :

- Prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant,
- Présenter vos observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- Vous faire entendre par la CRI et y être assisté(e) par un conseiller ou un médecin de votre choix.

### 6 L'information du service de médecine professionnelle et préventive

Votre « médecin du travail » est informé que votre dossier est soumis à l'avis de la CRI.

Ce médecin peut :

- Obtenir communication du dossier,
- Présenter ses observations écrites,
- Assister à titre consultatif à la séance.

### 7 Les avis



La CRI rend un avis consultatif qui prend la forme d'un procès-verbal adressé à l'employeur, qui peut vous en transmettre une copie.

Si l'autorité territoriale prend une décision qui diffère de l'avis émis par la Commission, elle doit en informer le secrétariat de la CRI.

### 8 Le secret médical

Les membres de la CRI, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

### 9 Le recours

Les avis de la CRI ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal Administratif.





